



REGLEMENT INTERIEUR E.P.S.

(Annexe au règlement intérieur de l'établissement)

A. Les déplacements

Lycée : Le règlement intérieur du lycée s'applique en EPS. En raison de la spécificité des activités en EPS, notamment utilisant des installations extérieures, s'y ajoutent des règles particulières.

Lorsque les cours se déroulent sur des installations sportives extérieures à l'établissement. Les déplacements des élèves sont régis par la circulaire n°96-248 du 25/10/1996 qui autorise le déplacement des élèves, pour des raisons de commodité, sous leur responsabilité individuelle.

Les temps de déplacement se font avant les cours d'EPS. Ainsi, ils doivent être réalisés pendant la période de récréation pour les cours de milieu de matinée ou d'après-midi (les élèves doivent être présents à l'installation à l'heure de la sonnerie). Ils seront libérés en avance à la fin du cours, à hauteur de la durée nécessaire correspondante au temps de trajet entre le lycée et les installations sportives.

Liste des installations sportives utilisées par le lycée et le temps de trajet correspondant :

- Gymnase SUCHET (trajet de 20 minutes de marche) / Activités pratiquées : Basket-ball, handball, Volley-ball, Badminton, Danse, et Escalade.
- Stade Pelouse d'AUTEUIL (trajet de 17 minutes de marche) / Activités proposées : Football, Rugby, Athlétisme.
- Stade Hebert (trajet de 15 minutes de marche) / Activités proposées : Football, Basket-ball, handball, Athlétisme.

L'accès aux installations sportives se limite strictement aux horaires des cours d'EPS et de l'Association Sportive (sous réserve d'inscription) après autorisation de l'enseignant.

Collège : Le règlement intérieur du collège s'applique en EPS. En raison de la spécificité des activités en EPS, notamment utilisant des installations extérieures, s'y ajoutent des règles particulières.

Les élèves de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e sont accompagnés par leur professeur d'EPS, à l'aller et au retour du stade et du gymnase et ce quelle que soit l'heure des cours.

Toutefois pour les collégiens de 4^{ème} et 3^{ème}, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début de temps scolaire (8h20) ou en fin de temps scolaire (16h35 et 11h55 pour le mercredi), le règlement intérieur de l'établissement prévoit la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement.

A défaut de l'unanimité d'une telle autorisation, le déplacement reste et doit être encadré.

L'accès aux installations sportives se limite strictement aux horaires des cours d'EPS et de l'Association Sportive (sous réserve d'inscription) après autorisation de l'enseignant.

B. Les inaptitudes

Les inaptitudes totales :

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique totale doivent la justifier par un certificat médical (un exemplaire à remettre à l'infirmerie, au professeur d'EPS et au responsable de la division).

L'élève doit rester dans l'établissement (en permanence ou au CDI) quelle que soit la raison de cette inaptitude totale.

Les inaptitudes temporaires :

L'élève doit obligatoirement présenter un certificat médical à partir de deux absences ou exemptions consécutives.

Les certificats médicaux doivent être remis au responsable de la division et au professeur d'EPS. Sa présence dans l'établissement est obligatoire. Il se rendra en permanence ou en cours en fonction de la décision de son professeur d'EPS et suivant les motifs de l'inaptitude.

Les inaptitudes ponctuelles :

En cas d'inaptitude ponctuelle sur les cours d'EPS de début de demi-journée, l'élève doit obligatoirement être présent dans l'établissement ou en cours d'EPS.

En effet une inaptitude entraîne une non pratique physique mais ne dispense pas de présence.

Aucune arrivée différée au cours suivant ne sera autorisée. Si tel était le cas, cela entraînerait une retenue, et lors d'une évaluation finale la note de zéro serait appliquée.

C. Le cas particulier des vestiaires

La pratique de l'éducation physique nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. Par ailleurs, l'éducation à la santé passe par l'acquisition de comportements d'hygiène nécessitant un minimum de soins corporels après l'effort.

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

(B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000).

D. Divers

L'EPS est un enseignement obligatoire.

Aucun rendez-vous (même à caractère médical) ne doit être pris sur les heures de cours.

Une tenue conforme et marquée au nom de l'élève est obligatoire.

Au collège, un tee-shirt au logo NDO sera obligatoire en cours d'EPS et uniquement durant ce cours.

Tout point, non respecté de ce règlement, entraînera une retenue et/ou un avertissement de discipline. L'absentéisme, notamment lors de l'évaluation finale d'une activité, se traduira par une note égale à zéro.